

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE :

INSTITUT DE RECHERCHE TECHNOLOGIQUE « Matériaux, Métallurgie, Procédés », Fondation de coopération scientifique, N° SIRET 791 209 075 00013, sise au 04 rue Augustin FRESNEL, 57070 METZ, représentée par Monsieur Laurent LABOUS, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé l'« **IRT** » ou « **l'IRT M2P** »,

D'une part,

ET,

TECHNOGENIA, Société par action simplifiée au capital de 974100 € dont le siège est situé 249 rue des Marais, 74410 SAINT JORIOZ, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 315982876, représentée par Madame Valérie MAYBON, en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommé le « Partenaire Contributeur » ou « Partenaire »,

D'autre part,

L'IRT et le Partenaire Contributeur sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – PORTEE ET MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD	4
ARTICLE 4 – ENSEMBLE CONTRACTUEL	5
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT SPECIFIQUE DU PARTENAIRE AU SUIVI ANR	5
ARTICLE 6 – COOPERATION NON EXCLUSIVE	5
ARTICLE 7 – DUREE	5
ARTICLE 8 – COMITE DE SUIVI DE L'ACCORD	5
ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DU PARTENAIRE	6
ARTICLE 10 – DIMINUTION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PARTENAIRE	6
ARTICLE 11 – GESTION DES RELATIONS ENTRE L'IRT ET LE PARTENAIRE	6
ARTICLE 12 – RESILIATION	7
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE - COMMUNICATIONS	7
ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	8
ARTICLE 15 – RESPONSABILITE	8
ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 17 – TRANSFERT DE L'ACCORD	8
ARTICLE 18 – NOTIFICATIONS	9
ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE	9
ANNEXE 1 : Contribution au projet spécifique	10
ANNEXE 2 : Convention ANR	11
ANNEXE 3 : Guide De Propriété Intellectuelle	12
ANNEXE 4 : Modèle de Convention de mise à disposition	13

Vu la note d'orientation du CGI en date du 18 janvier 2012 ;

Vu le règlement Financier des IRT édicté par l'ANR en date du 27 mars 2012 et mis à jour pour l'année 2020/2021 ;

Vu la Convention bénéficiaire ANR-IRT M2P, au titre du programme d'investissement d'avenir « IRT M2P » en date du 17 juin 2013 renouvelée par décision d'attribution de financement de l'ANR en date du 3 juin 2020 et la convention associée,



PREAMBULE

Dans le cadre du programme d'investissement d'avenir « Institut de Recherche Technologique », l'IRT M2P a été sélectionné par un jury international, en janvier 2011, pour porter l'excellence scientifique tant académique qu'industrielle dans le domaine de l'ingénierie des matériaux fonctionnalisés et architecturés à différentes échelles.

Dans ce contexte, la Fondation de Coopération Scientifique dénommée « Institut de Recherche Technologique M2P » (ci-après dénommé l'« IRT M2P ») a été créée le 16 janvier 2013. Après une première période d'attribution de financement formalisée le 17 juin 2013 par une convention entre l'IRT M2P et l'Agence Nationale de Recherche (ANR), une décision d'attribution est venue formaliser la deuxième période d'attribution (ci-après conjointement dénommée : « Convention ANR ») valable jusqu'au 30 juin 2025.

Outre le montant de la subvention attribuée à l'IRT M2P, la Convention ANR définit le cadre scientifique, financier et juridique dans lequel l'IRT M2P doit mener ses activités de recherche propre et conditionne le financement public ci-avant cité, à l'apport de moyens humains, matériels et financiers complémentaires venant de partenaires industriels et partenaires académiques dans la réalisation des projets de recherche, ainsi, financés, ci-après dénommés « la Contribution du Partenaire » ou « Contribution ».

L'IRT M2P est, donc, un centre commun de recherche technologique associant entreprises, établissements et organismes de recherche, principalement dans l'étape de recherche industrielle, orienté vers les marchés du transport (aéronautique, automobile, ferroviaire, naval), de l'énergie (hydrocarbure, nucléaire, énergies renouvelables), industrie (BTP/Construction, emballage, dispositifs médicaux, outillage).

La mutualisation de ces moyens industriels et académiques, abondée de la subvention de l'Etat susvisée conduit le Partenaire Contributeur à manifester, telle que décrit à l'Annexe 2 des présentes (Contribution au Projet Spécifique), sa volonté de contribuer à la réalisation des Projets de recherche propre de l'IRT M2P suivants :

- **EF_RECYLAM**

Ce-dit Projet de Recherche Propre de l'IRT M2P, auquel contribue le Partenaire, est, ci-après dénommé « le Projet Spécifique ».

Dans cette perspective, l'IRT M2P et le Partenaire Contributeur entendent aujourd'hui conclure le présent Accord de Partenariat (ci-après dénommé « l'Accord ») qui a vocation à définir les conditions dans lesquelles le Partenaire Contributeur participe au Projet Spécifique par l'apport de moyens humains, matériels et financiers et coopère, ainsi, avec l'IRT M2P pour la mise en œuvre dudit Projet Spécifique.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans ce contrat, outre les termes et expressions définis dans d'autres articles (et ce incluant le préambule) des présentes, les termes et expressions ci-après auront les significations suivantes :

Accord : le présent accord de partenariat et ses annexes.

Circonstances Graves : situation financière grave imposant l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Partenaire (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, etc.) ou diminution de trente pourcent (30%) du financement accordé par l'ANR à l'IRT sur la période triennale en cours lorsque cette diminution entraîne l'arrêt du financement d'un projet de recherche propre sur lequel le Partenaire est engagé.

Contrat d'Application : contrat conclu entre l'IRT et le Partenaire, annexé au Contrat sur Projet, ayant pour objet de définir les conditions particulières dans lesquelles le Partenaire réalise pour le compte de l'IRT une mission de sous-traitance ou de mise à disposition de personnel/matériel.

Contrat sur Projet : tel que défini à l'article 1 « Définitions clefs » du Guide de Propriété Intellectuelle, objet de l'Annexe 3 de l'Accord.

Contribution : financement du Partenaire affecté aux dépenses directes et indirectes du Projet Spécifique dans les conditions définies à l'article 9 du présent Accord.



Les Partenaires : les Partenaires de l'IRT M2P, à l'instar du Partenaire Contributeur (tel que défini à l'article 1- Définitions du Guide de Propriété Intellectuelle, Annexe 3), signataire du présent Accord, sont toute société enregistrée au RCS et/ou au répertoire SIRENE (Partenaire Industriel), tout établissement public ou organisme de recherche public exerçant des missions d'enseignement supérieur et de recherche (Partenaire Académique), ayant signé un accord de partenariat similaire au présent Accord, avec l'IRT M2P.

Projet(s) Spécifique(s) : Projet(s) de recherche propre de l'IRT M2P, tel(s) que défini(s) à l'article 1 du Guide de Propriété Intellectuelle auxquels contribue le Partenaire.

Résultat(s) : tels que définis à l'article 1 « Définitions clefs » du Guide de Propriété Intellectuelle (Annexe 3 du présent Accord).

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 Par l'Accord, les Parties confirment leur volonté de coopérer en vue de :

- Favoriser les échanges destinés à connaître l'état de l'art et les défis technologiques dans les différentes disciplines concernées par les activités des Parties, dans le domaine de l'ingénierie des matériaux fonctionnalisés et architecturés à différentes échelles,
- Mobiliser leurs équipes de recherche pour mettre en œuvre leur excellence scientifique pour tendre à lever les verrous technologiques, répondre aux problèmes scientifiques et technologiques soulevés et dissiper les incertitudes scientifiques et techniques ainsi relevées.

2.2 L'Accord a, à cet effet, pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- le Partenaire apporte sa Contribution à l'IRT ;
- le Partenaire et l'IRT coopèrent pour la mise en œuvre des Projets Spécifiques ;
- et les droits et obligations qui en découlent.

ARTICLE 3 – PORTEE ET MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD

3.1 L'Accord établit, dans le respect des dispositions du Guide de Propriété intellectuelle annexées aux présentes, les principes directeurs de la coopération entre le Partenaire et l'IRT pour la mise en œuvre du Projet Spécifique.

3.2 Chaque Projet Spécifique fera l'objet d'un Contrat sur Projet établi dans le respect des principes édictés par l'Accord et par le Guide de Propriété Intellectuelle et définissant, d'une part, les modalités pratiques de versement de la Contribution et d'autre part, les conditions particulières dans lesquelles l'IRT M2P s'allouera les compétences techniques et scientifiques du Partenaire par le biais de Contrats d'Application.

3.3 Il est précisé que chaque Partie agit librement et à ses risques et périls dans le cadre du présent Accord et en toute indépendance. Par conséquent, dépourvue de tout affectio societatis, le présent Accord ne constitue ni un GIE, ni une société de fait entre les Parties.

3.4 Compte tenu des aléas scientifiques ou techniques inhérents aux travaux scientifiques qui seront entrepris dans le cadre du Projet Spécifique, l'IRT M2P et le Partenaire ne sont tenus qu'à une obligation de moyens au sens des présentes dispositions et ne sauraient garantir l'atteinte des Résultats projetés dans ledit Projet Spécifique.

3.5 En considération de la participation du Partenaire aux activités de l'IRT et de l'engagement financier prévu à l'article 9 ci-après, l'IRT s'engage à :

- Favoriser, contribuer et piloter la réalisation des Projets Spécifique ;
- Affecter, aux Projets Spécifiques/Programmes de Recherche, la Contribution du Partenaire conformément à l'Annexe 2 ;
- Tenir informé le Partenaire de l'avancée des Projets Spécifiques auxquels il participe, par le biais du Comité de pilotage (COFIL) du Projet Spécifique considéré et lui communiquer au fur et à mesure les Résultats ainsi obtenus ;
- Communiquer au Partenaire une information quant aux Résultats obtenus dans le cadre des Projets Spécifiques auxquels il ne participe pas si les Partenaires du Projet Spécifique concerné n'exercent pas leur priorité d'accès conformément aux termes de l'article XIII du Guide de Propriété Intellectuelle ;
- Soutenir les initiatives du Partenaire dans l'élaboration de proposition de Projets Spécifiques avec l'IRT.



ARTICLE 4 – ENSEMBLE CONTRACTUEL

4.1 L'ensemble des documents annexés à l'Accord (ci-après dénommés les « Annexes ») constitue l'intégralité de l'Accord. Il est précisé que le présent Accord et l'ensemble de ses Annexes constituent l'accord complet et définitif entre les Parties et remplacent et annulent tout accord préalable qu'ils auraient pu conclure sur ce sujet, sauf les Contrats sur projets signés par le Partenaire et l'accord de confidentialité sur le projet **EF_RECYLAM** entre l'IRT et le Partenaire, qui garde toute force et portée jusqu'à la signature des Contrats sur Projets.

4.2 En cas de contradiction entre les différents documents contractuels, l'ordre de prévalence suivant s'appliquera :

1. Le Contrat sur Projet
2. L'Annexe 1 : Contribution aux Projets Spécifiques ;
3. L'Annexe 2 : la Convention ANR ;
4. Le présent Accord ;
5. L'Annexe 3 : le Guide de Propriété Intellectuelle.
6. L'Annexe 4 : le Modèle de Convention de mise à disposition

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT SPECIFIQUE DU PARTENAIRE AU SUIVI ANR

Le Partenaire s'engage à soutenir l'IRT pour que celui-ci respecte et remplisse ses obligations vis-à-vis de l'ANR. A ce titre, le Partenaire s'engage à :

- Fournir à l'IRT M2P toutes les informations nécessaires à la consolidation des indicateurs et à l'établissement des rapports d'activité, des bilans annuels et des bilans financiers liés à sa part dans le Projet Spécifique, sauf les informations considérées par le Partenaire comme confidentielles ou sensibles,
- Fournir à l'IRT M2P toutes les informations nécessaires pour répondre aux demandes relatives au suivi et à l'évaluation de l'IRT M2P liées à sa part dans le Projet Spécifique, par l'ANR ou toute autre agence de financement publique, sauf les informations considérées par le Partenaire comme confidentielles ou sensibles,
- Autoriser l'IRT M2P à transmettre à l'ANR le présent Accord.

ARTICLE 6 – COOPERATION NON EXCLUSIVE

La coopération instituée par l'Accord est non exclusive. Rien dans l'Accord n'est destiné à empêcher ou limiter les possibilités pour chacune des Parties de conduire des recherches, dans les mêmes domaines que les Programmes de Recherche, indépendamment ou avec des tiers.

ARTICLE 7 – DUREE

L'Accord entre en vigueur, par l'effet de la signature des deux Parties, de manière rétroactive à compter du 01/02/2023 (ci-après dénommée la « Date d'entrée en vigueur ») et prendra fin le 30/06/2024.

Nonobstant l'expiration des présentes pour quelle que cause que ce soit, les dispositions ayant durée propre conserveront toute force et portée jusqu'à leur échéance propre.

Les Parties peuvent résilier l'Accord dans les conditions prévues à l'article 12 de l'Accord.

ARTICLE 8 – COMITE DE SUIVI DE L'ACCORD

8.1 Chaque Contrat sur Projet sera piloté par un COPIL regroupant l'ensemble des partenaires sur le Projet Spécifique de recherche considéré. Ce COPIL aura pour mission principale le suivi de l'avancée des travaux de réalisation du Projet Spécifique et la détermination des Résultats en découlant.

8.2 Concernant le présent Accord, les Parties pourront se réunir, au moins une fois par an, dans le cadre d'un Comité de suivi, pour :

- prendre acte du bilan des recherches effectuées dans le cadre du Projet Spécifique et, par voie de conséquence, dans le cadre du Contrat sur Projet,
- proposer au Conseil d'Administration de l'IRT M2P, des modalités de valorisation des Résultats en découlant, conformément aux principes édictés par le Guide de Propriété Intellectuelle,



- proposer toute adjonction de Projets Spécifiques complémentaires dans le cadre des Programmes de Recherche, validée par décision du Conseil d'administration de l'IRT M2P,
- résoudre à l'amiable tout éventuel différend entre les Parties.

8.3 Ce Comité de suivi sera composé :

- Pour l'IRT M2P : le Directeur Général, Laurent LABOUS,
- Pour le Partenaire : la Directrice Générale, Valérie MAYBON

8.4 Les décisions seront, alors, prises à l'unanimité, chacun des membres de ce Comité devant être présent ou bien représenté par toute personne habilitée, légalement, à représenter la Partie considérée. Le secrétariat de séance sera tenu par l'IRT M2P.

Les procès-verbaux seront envoyés à l'autre Partie, par tout mode en permettant l'accusé réception, y compris par courriel et seront réputés acceptés à défaut d'observation dans les quinze (15) jours qui suivront leur transmission.

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser une Contribution couvrant la durée du Projet Spécifique pour un montant total de **QUINZE MILLE EUROS HORS TAXES (15 000,00 € HT)**.

Le montant de la Contribution est ferme et définitif et ne peut en aucun cas être remboursé par l'IRT ou diminué pour quelque raison que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

Le Partenaire est informé qu'une Contribution versée au-delà de la fin dudit Projet Spécifique est susceptible de mettre en péril l'intégralité du Projet Spécifique concerné. Ainsi et dans tous les cas, le Partenaire s'engage à verser l'intégralité de la Contribution affectée à chaque Projet Spécifique avant la fin dudit Projet Spécifique.

ARTICLE 10 – DIMINUTION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PARTENAIRE

10.1 Dès lors que le montant de la Contribution du Partenaire est arrêté entre les Parties, elle ne peut pas être diminuée sauf Circonstances Graves justifiant cette diminution ou accord exprès et préalable des Parties, dans les conditions définies à l'article 12 de l'Accord.

10.2 Sous réserve des dispositions légales, en cas de Circonstances Graves constituées par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Partenaire, le Partenaire peut demander, à l'appui du plan de redressement judiciaire certifié par le mandataire judiciaire, à diminuer le montant de sa Contribution en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception justifiant sa décision au moins 3 mois avant la date du prochain versement tel que défini dans l'échéancier convenu entre les Parties. Cette demande de diminution de sa Contribution par un Partenaire sera acceptée automatiquement par le Conseil d'Administration de l'IRT. A défaut d'obtention d'un accord écrit de la part de l'IRT dans un délai de (3) trois mois à compter de la réception de la demande du Partenaire précitée, la demande du Partenaire est réputée acceptée par l'IRT. Les Parties établiront, alors, un avenant définissant les conséquences de la diminution de la Contribution, ainsi que le montant et les modalités de versement de la Contribution révisée du Partenaire. Il est précisé que les versements déjà effectués par le Partenaire demeurent définitivement acquis à l'IRT.

10.3 En cas de Circonstances Graves constituées par une diminution d'au moins 30% du financement ANR, entraînant l'arrêt du financement, par l'ANR, d'un Projet sur lequel le Partenaire s'est engagé, les Parties se concerteront pour déterminer la viabilité du maintien du Projet considéré et déploieront leurs meilleurs efforts pour compenser, par des financements extérieurs, la diminution du financement ANR ainsi opérée.

S'il s'avérait, d'un commun accord, que le Projet ne puisse être, ainsi, maintenu dans ses objectifs initiaux, un avenant sera signé par les Parties actant des conséquences de la diminution du financement ANR sur la Contribution du Partenaire et, corrélativement sur le maintien des Projets et/ou Projets Spécifiques en leur état initial.

ARTICLE 11 – GESTION DES RELATIONS ENTRE L'IRT ET LE PARTENAIRE

11.1 Sous-traitance

Dans le cadre de l'exécution des Projets de Recherche propre, l'IRT pourra passer commande de prestations de



recherche et développement, auprès du Partenaire. La prestation de sous-traitance, ainsi effectuée, fera l'objet d'un Contrat d'Application annexé au Contrat sur Projet considéré.

Par application combinée de la Convention ANR et du Règlement financier des IRT présentés en visa des présentes, et dans le respect des besoins technico-scientifiques des Projets, l'IRT M2P ne pourra confier des activités de sous-traitance, au Partenaire, pour plus de 20% (vingt pourcent) de sa Contribution fléchée.

11.2 Mise à disposition de Personnel

Dans le cadre de l'exécution d'un Contrat sur Projet, le Partenaire pourra être amené à mettre à la disposition de l'IRT, le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions, conformément au modèle de convention annexé aux présentes dispositions. Dans ce cadre, le Partenaire sera amené à facturer à l'IRT, selon les conditions du modèle de convention, un pourcentage du temps de mise à disposition de son personnel concerné dans la limite d'un plafond correspondant à cinquante pourcent (50%) de la Contribution du Partenaire pour le Projet spécifique concerné.

11.3 Mise à disposition de Matériel(s)

Dans le cadre de l'exécution d'un Contrat sur Projet, le Partenaire pourra être amené à mettre à la disposition de l'IRT le matériel nécessaire à la réalisation des Projets. Les conditions générales régissant les opérations de mise à disposition de matériels réalisées par le Partenaire seront définies par contrat ad hoc.

11.4 Sécurité

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord ou des Contrats sur Projet qui pourraient être conclus, le personnel des Parties peut être amené à exécuter ses activités dans les locaux de l'autre Partie. Les règles régissant les rapports entre les Parties, à cet effet, sont définies à l'article 4 du Guide de Propriété intellectuelle.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En préalable, il est précisé que la part de la Contribution déjà versée à l'IRT M2P ainsi que toute Contribution déjà engagée pour les travaux effectués dans le cadre de l'exécution des Projets Spécifiques, au moment du fait générateur de la résiliation, pour quelque motif que ce soit, lui restera acquise. Toute autre somme ni déjà versée ni déjà engagée au moment du fait générateur, ne sera pas due.

12.1 L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution grave de la part d'une Partie, dénommée ci-après « Partie Défaillante ». La Partie réclamant la résiliation de l'Accord devra au préalable notifier à la Partie Défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception ses griefs afin que cette dernière soit en mesure d'y répondre et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

12.2 La résiliation deviendra effective si, dans un délai de trois (3) mois après l'envoi de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, la Partie défaillante n'a pas remédié à la situation ou n'a pas apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure justifiant sa mauvaise exécution de l'Accord.

12.3 Le Partenaire lorsqu'il est la Partie Défaillante, perd, par la résiliation pour faute du présent Accord, sa qualité de Partenaire et de ce fait, sauf décision contraire et expresse de l'IRT M2P, est exclu automatiquement des Contrats sur Projet dont il était, jusqu'au moment du fait générateur, signataire.

Il s'ensuit que la Partie défaillante perd l'accès aux Résultats postérieurs à sa défaillance et s'oblige à respecter les dispositions des articles 16.2.3 et 16.2.4 du Guide de Propriété Intellectuelle. La Partie Défaillante restera tenue des obligations ayant durée propre, notamment l'obligation de confidentialité telle que définie à l'article 5 dudit Guide.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE - COMMUNICATIONS

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions ad hoc du Guide de Propriété Intellectuelle, annexé aux présentes, en particulier les articles 5 et 15 dudit Guide de Propriété intellectuelle.

Les Parties s'accordent mutuellement un droit d'utilisation, gratuit et incessible, de leurs logos/signes distinctifs (ci-après dénommés ensemble « le LOGO »), selon charte graphique préalablement communiquée, aux strictes fins de promouvoir leur partenariat dans le cadre de l'ACCORD et/ou les PROJETS SPECIFIQUES auxquels elles



contribuant, promotion des PROJETS SPECIFIQUES s'effectuant selon modalités ad hoc du guide de propriété intellectuelle.

Le droit d'utilisation ainsi consenti comprend :

- Le droit de reproduction : droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire le LOGO, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques (disquettes, CD-Rom, DVD Rom, disques durs), papier (documentation technique) ou sur tout autre support, en un nombre d'exemplaires illimité, par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux analogiques ou numériques, privatifs ou ouverts au public (Internet, Intranet), nationaux et/ou internationaux,
- Le droit de représentation : droit de communiquer le LOGO au public, par tous procédés quels qu'ils soient notamment sur tous supports connus ou à découvrir, et notamment sur les réseaux tels que Internet, intranet et extranet, en tous pays, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation et notamment par vidéogramme ou vidéodisque, et notamment à des fins de démonstration,
- Le droit d'adaptation : droit d'adapter, d'arranger, ou de modifier le logo uniquement en cas de contraintes techniques inhérentes à l'édition envisagée rendant nécessaire l'adaptation projetée.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les principes d'attribution et d'exploitation de la propriété intellectuelle sont définis dans le Guide de Propriété intellectuelle, annexé aux présentes dispositions, qui seront repris dans chaque Contrat sur Projet. Nonobstant ce qui précède, le Contrat sur Projet pourra prévoir des dispositions spécifiques.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

Il est fait application des articles 4 et 16 du Guide de propriété intellectuelle.

ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

16.1 Chaque Partie sera dégagée de toute responsabilité à raison des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent et qui seraient la conséquence de faits relevant de la force majeure au titre de l'article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence.

16.2 La Partie qui invoquera la force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant, à cette occasion, les motifs de l'impossibilité, dans les huit jours de sa connaissance de l'existence du cas de force majeure.

16.3 Après la première présentation de la lettre recommandée susvisée, l'exécution des obligations de la Partie défaillante sera alors légitimement suspendue à compter rétroactivement de la date de survenance de l'événement de Force Majeure en cause et reportée dans le temps d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cet événement de force majeure, sauf autre mesure convenue entre les Parties.

16.4 La fin de l'événement de Force Majeure est également communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie qui s'en prévaut.

16.5 Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les Parties se réuniront au sein du Comité de suivi afin de déterminer une solution pour permettre la continuité de l'Accord.

A défaut de solution trouvée, au-delà du délai susvisé, chaque Partie peut choisir de mettre fin à l'Accord par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE 17 – TRANSFERT DE L'ACCORD

Il est fait application de l'article 18 du Guide de Propriété intellectuelle.



ANNEXE 1 : Contribution au projet spécifique

La Société TECHNOGENIA engagera, dans les conditions de l'article 9 ci-dessus, un montant de QUINZE MILLE EUROS HORS TAXES (15 000,00 € HT) sur le projet EF_RECYLAM de l'IRT-M2P, selon l'échéancier de versement suivant :

Projet EF_RECYLAM	Apport (€ HT)	
	Total	2023*
Contribution	15 000,00 €	15 000,00 €

**Contribution déjà versée à la rédaction des présentes*



ANNEXE 2 : Convention ANR

[Non annexée mais dont les parties déclarent avoir pris connaissance]



ANNEXE 3 : Guide De Propriété Intellectuelle

[Non annexée mais dont les parties déclarent avoir pris connaissance]



ANNEXE 4 : Modèle de Convention de mise à disposition
[Non annexée mais dont les parties déclarent avoir pris connaissance]